



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2019-115

PUBLIÉ LE 15 NOVEMBRE 2019

Sommaire

42_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire

- 43-2019-11-15-001 - -5A-noir-20191115095025 (4 pages) Page 4
- 43-2019-11-15-002 - Arrêté DDT N° SEF 2019-300 (4 pages) Page 9
- 43-2019-11-07-001 - ARRÊTÉ N° DDT- SEF 2019 – 298 portant prescriptions suite au constat de pollution du cours d'eau de la Rouchouse sur la commune de Sainte-Sigolène (Haute-Loire) (6 pages) Page 14

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

- 43-2019-11-14-004 - Arrêté coordination routière n° 2019-18 portant interdiction temporaire de la circulation des transports scolaires dans le département de la Haute-Loire (2 pages) Page 21
- 43-2019-11-10-001 - Arrêté préfectoral - Coordination routière n° 2019-14 du 10/11/2019 portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise SAGNARD RAYMOND ET FILS, domiciliée sur la commune de ARSAC 43700 (3 pages) Page 24
- 43-2019-11-14-001 - Arrêté préfectoral coordination routière n° 2019-15 portant interdiction temporaire de circulation aux véhicules poids-lourds de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes et obligation des équipements spéciaux pour tous les véhicules, sur les routes nationales n°88 et 102 au sud de la Haute-Loire et la route nationale n°88 dans l'est de la Haute-Loire en direction de la Loire (3 pages) Page 28
- 43-2019-11-14-002 - Arrêté préfectoral coordination routière n° 2019-16 portant interdiction temporaire de circulation aux véhicules poids-lourds de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes et obligation des équipements spéciaux pour tous les véhicules, sur la route nationale n° 102 entre Le Puy-en-Velay et l'A75 Lempdes-sur-Allagnon (3 pages) Page 32
- 43-2019-11-15-003 - Arrêté préfectoral PREF/DSC/SDS/2019 n° 179 portant interdiction temporaire de circulation des tracteurs et autres engins agricoles (3 pages) Page 36
- 43-2019-11-14-003 - Dérogation individuelle hezard (3 pages) Page 40
- 43-2019-11-07-002 - RR MODIF TEMP AERODROME LE PUY LOUDES SIGNE 7112019 (3 pages) Page 44

63_DIR_Direction Interdépartementale des Routes du Massif-Central

- 43-2019-11-05-004 - Arrêté 2019-N-40 (3 pages) Page 48

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

- 43-2019-11-12-001 - ARRETE RECTORAL DU 12 NOVEMBRE 2019 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE TRAITEMENTS, SALAIRES ET ACCESSOIRES SERVIS AUX PERSONNELS DU 1ER DEGRE PUBLIC ET PRIVE (4 pages) Page 52

43-2019-11-12-002 - ARRETE RECTORAL DU 12 NOVEMBRE 2019 PORTANT
DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR MICHEL ROUQUETTE DIRECTEUR
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE POUR LE
SERVICE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DES AIDES A LA SCOLARITE
DANS L'ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRE PUBLIC ET PRIVE (2 pages)

Page 57

42_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2019-11-15-001

-5A-noir-20191115095025

*Arrêté DDT N° SEF 2019-300 autorisant des opérations de régulation d'oiseaux de l'espèce
"grand cormoran" sur les eaux libres de Haute-Loire campagne 2019-2020*



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service « environnement et forêt »

ARRÊTE DDT N° SEF 2019-300
autorisant des opérations de régulation d'oiseaux de l'espèce
« grand cormoran » (Phalacrocorax carbo sinensis)
sur les eaux libres de Haute-Loire pour la campagne 2019-2020

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre du Mérite agricole

Vu la directive n° 2009/147/CEE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.331-85, R.411-1 à R.411-14, R.432-1 et R.432-1-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (Phalacrocorax carbo sinensis) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (Phalacrocorax carbo sinensis) pour la période 2019-2022 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire;

Vu l'arrêté SG/Coordination N° 2019-55 du 30 avril 2019 portant délégation de signature à M. François GORIEU, directeur départemental des territoires de la Haute-Loire ;

Vu les résultats de la consultation du public organisée du 23 octobre 2019 au 12 novembre 2019 ;

Considérant que les mesures d'évitement, ou technique dite « d'effarouchement » ne suffisent pas pour lutter contre la prédation des grands cormorans et ainsi préserver la ressource piscicole en eaux libres qui a subi des pertes de l'ordre de 44 500 tacons (saumon atlantique) pour un coût de production estimé à environ 70 000 euros au cours des 4 dernières années (étude DDT) et de 144 tonnes de poissons pour un coût estimé de 1,5 millions d'euros au cours des 4 dernières années (étude fédération de pêche de Haute-Loire). On peut notamment citer les mesures mises en place par :

- la fédération de pêche de la Haute-Loire et l'A.A.P.P.M.A. de Bas-en-Basset, qui depuis 2010 ont mis en place des moyens de protection contre les cormorans à Bas-en-Basset avec 2 filets de type « fish bunker » de ARMORVIF de 50 m² chacun ;
- la fédération de pêche de la Haute-Loire et les A.A.P.P.M.A. de Bas-en-Basset, Brioude et Sainte Florine, qui ont essayé sur Bas-en-Basset de laisser des arbres immergés pour créer des zones refuges pour les poissons ;
- M. COUTAREL Bernard et M. VERNIERE Patrick qui effectuent à eux deux, des tournées quasi quotidiennes matin et soir sur le secteur de Brioude à des fins d'effarouchement sonore des cormorans présents ;

- M. CHASSAIN René qui intervient en amont des opérations de régulation à des fins d'effarouchement sonore des cormorans présents ;

Considérant que le rapport de M. Loïc MARION publié le 31 octobre 2018 évalue à 390 cormorans, la population de grands cormorans hivernants dans le département et que les comptages organisés par la direction départementale des territoires de Haute-Loire évaluent ce chiffre à au moins 470 en moyenne sur 4 ans (le comptage du 15 janvier 2019, réalisé par des personnes assermentées, ayant par exemple permis de compter 764 cormorans) et donnent l'assurance de ne pas nuire au maintien de cette espèce dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle ;

Considérant qu'au vu des données produites par la DDT et des données transmises à la DDT le 4 avril 2019 par la fédération de pêche de la Haute-Loire, démontrant les impacts financiers de la prédation des cormorans sur certaines espèces menacées telles le saumon atlantique (environ 11 100 tacons prélevés par an pour un coût estimé d'environ 17 500 euros par an) ainsi que sur les autres espèces piscicoles (environ 36 tonnes de poisson par an pour un coût estimé de 360 000 euros par an), il y a nécessité de poursuivre la régulation de l'espèce sur l'Allier, la Loire et une partie du Lignon ;

Considérant les risques présentés par la prédation du grand cormoran pour les espèces de poissons protégées par les arrêtés du 8 décembre 1988 et du 23 avril 2008 présentes dans l'Allier et la Loire et dont l'état de conservation des populations est défavorable, à l'image du saumon atlantique qui fait l'objet d'un programme de repeuplement, et de l'ombre dont les populations sont en déclin ;

Considérant l'avis du comité technique de suivi du grand cormoran réuni le 18 octobre 2019 pour évoquer les actions de régulation des grands cormorans en Haute-Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1er : Quotas et personnes autorisées

Dans les conditions décrites dans le présent arrêté, les personnes mentionnées ci-dessous sont autorisées à procéder à des tirs de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) :

BOUTEYRON Jean
CHOPARD LALIER Florian
COSTE Dominique
COSTE Eric
COUTAREL Bernard
DURIEUX Patrick
FLORANT Georges
GELLET René
GORSSE Philippe
JOLIVET Alexis
JOURDE Jérôme
MALEYSSON Yves
MARTIN Lionel
OKNINSKI Charly
OLIVIER Florian
PELISSIER Gérard
PRADEAU Frédéric
QUIBLIER Marcel
RULLIERE Serge
TORRENT Daniel
VERNAT Jean

les lieutenants de louveterie en activité sur le département de la Haute-Loire.

Ces personnes ne pourront effectuer les tirs qu'après accord et en respectant les consignes données par M. CHASSAIN René, lieutenant de louveterie en charge de ces opérations.

Sur les eaux libres, le nombre de cormorans à réguler en Haute-Loire est fixé à 350. Ces destructions sont limitées aux axes des rivières Allier et Loire, et au site de la Chapelette sur le Lignon, avec l'objectif de réalisation d'un quota minimal de 200 cormorans sur l'Allier.

Article 2 : Périodes et lieux de destruction autorisés

Les tirs pourront être effectués à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 29 février 2020.

Les tirs ne peuvent être réalisés que pendant la journée, c'est-à-dire pendant la période entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil.

Les tirs peuvent être réalisés jusqu'à 100 mètres des rives du cours d'eau.

En cas de besoin, les tirs pourront être effectués dans les réserves de chasse du domaine public fluvial et dans les réserves d'ACCA, après information de l'ACCA et de la brigade de gendarmerie concernées. Le nombre de tireurs sera alors limité à trois.

Les tirs sont interdits sur les sites couverts par un arrêté de biotope (étangs de Bas en Basset) et sur le site de pré-caillé. Les tireurs ne devront pas pénétrer sur ces sites avec des armes chargées et ne pourront effectuer volontairement un dérangement des oiseaux.

Article 3 : Suspension des tirs

Les tirs seront suspendus une semaine avant les opérations de dénombrement national du grand cormoran et autres oiseaux d'eau dont les dates seront portées à la connaissance des personnes autorisées à réaliser les prélèvements de cormorans.

Les tirs sont suspendus dès que le quota départemental pour les eaux libres sera atteint.

Article 4 : Utilisation du plomb

Les titulaires du présent arrêté devront respecter les règles de la police de la chasse, y compris l'interdiction de l'emploi de la grenaille de plomb.

Article 5 : Renvoi des bagues

Toute bague trouvée sur un oiseau abattu doit être transmise au service départemental de l'ONCFS, qui l'adressera au Centre de recherches sur la biologie des populations d'oiseaux (Muséum national d'histoire naturelle).

Article 6 : Retour des données de prélèvements

Un compte-rendu global détaillé des opérations sera adressé à la DDT pour le 31 mai 2020.

Article 7 : Sanctions

En cas d'infraction à la législation sur la chasse ou aux dispositions de la présente autorisation, commise par les bénéficiaires de la présente autorisation, celle-ci pourra être annulée, modifiée ou ne pas être renouvelée.

Article 8 : Exécution et diffusion :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'Agence française de la biodiversité, le président des lieutenants de l'ovétole, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire.

Une copie de cet arrêté sera diffusée aux ACCA et aux mairies des communes concernées.

Au Puy-en-Velay, le **15 NOV. 2019**
Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires

François GORIEU

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

42_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2019-11-15-002

Arrêté DDT N° SEF 2019-300

Arrêté autorisant des opérations de régulation d'oiseaux de l'espèce "grand cormoran" sur les piscicultures extensives en étangs de Haute-Loire campagne 2019-2020



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service « environnement et forêt »

Arrêté DDT N° SEF 2019-301
autorisant des opérations de régulation d'oiseaux de l'espèce
« grand cormoran » (Phalacrocorax carbo sinensis)
sur les piscicultures extensives en étangs de Haute-Loire pour la campagne 2019-2020

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre du Mérite agricole

Vu la directive n° 2009/147/CEE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.331-85, R.411-1 à R.411-14, R.432-1 et R.432-1-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (Phalacrocorax carbo sinensis) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (Phalacrocorax carbo sinensis) pour la période 2019-2022 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté SG/Coordination N° 2019-55 du 30 avril 2019 portant délégation de signature à M. François GORIEU, directeur départemental des territoires de la Haute-Loire ;

Vu les résultats de la consultation du public organisée du 23 octobre 2019 au 12 novembre 2019 ;

Considérant que les mesures d'évitement, ou technique dite « d'effarouchement » ne suffisent pas pour lutter contre la prédation des grands cormorans et ainsi préserver la ressource piscicole dans les piscicultures concernées par le présent arrêté, qui ont subi des pertes au cours des dernières années (au moins 20 tonnes sur 4 ans pour un montant estimé à plus de 210 000 euros, selon une étude de la fédération de pêche de Haute-Loire). On peut notamment citer les mesures mises en place par :

- la fédération de pêche de la Haute-Loire et l'A.A.P.P.M.A. de Bas-en-Basset, qui depuis 2010 ont mis en place des moyens de protection contre les cormorans à Bas-en-Basset avec 2 filets de type « fish bunker » de ARMORVIF de 50 m² chacun ;
- la fédération de pêche de la Haute-Loire et les A.A.P.P.M.A. de Bas-en-Basset, Brioude et Sainte - Florine, qui ont essayé sur Bas-en-Basset de laisser des arbres immergés pour créer des zones refuges pour les poissons ;
- M. COUTAREL Bernard et M. VERNIERE Patrick qui effectuent à eux deux des tournées quasi quotidiennes matin et soir sur le secteur de Brioude (y compris au niveau des piscicultures) à des fins d'effarouchement sonore des cormorans présents ;

- M. CHASSAIN René qui intervient en amont des opérations de régulation (y compris sur les piscicultures citées dans le présent arrêté) à des fins d'effarouchement sonore des cormorans présents ;

Considérant que le rapport de M. Loïc MARION publié le 31 octobre 2018 évalue à 390 cormorans, la population de grands cormorans hivernants dans le département et que les comptages organisés par la Direction départementale des territoires de Haute-Loire évaluent ce chiffre à au moins 470 en moyenne sur 4 ans (le comptage du 15 janvier 2019, réalisé par des personnes assermentées, ayant par exemple permis de compter 764 cormorans) et donnent l'assurance de ne pas nuire au maintien de cette espèce dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle ;

Considérant qu'au vu des données transmises à la DDT le 18 octobre 2019 par la fédération de pêche de la Haute-Loire, démontrant les impacts financiers de la prédation des cormorans sur les espèces piscicoles dans les piscicultures en étangs concernées par le présent arrêté (au moins 5 tonnes de poisson prélevés par an pour un coût estimé d'au moins 53 500 euros par an) et qu'il y a donc nécessité de poursuivre la régulation de l'espèce dans les zones de piscicultures extensives d'étangs afin de préserver la production piscicole ;

Considérant l'avis du comité technique de suivi du grand cormoran réuni le 18 octobre 2019 pour évoquer les actions de régulation des grands cormorans en Haute-Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Quotas et personnes autorisées

Dans les conditions décrites dans le présent arrêté, les personnes mentionnées ci-dessous sont autorisées à procéder à des tirs de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) :

BOUTEYRON Jean

CHOPARD LALIER Florian

COSTE Dominique

COSTE Eric

COUTAREL Bernard

DURIEUX Patrick

FLORANT Georges

GELLETT René

GORSSSE Philippe

JOLIVET Alexis

JOURDE Jérôme

MALEYSSON Yves

MARTIN Lionel

OKNINSKI Charly

OLIVIER Florian

PELISSIER Gérard

PRADEAU Frédéric

QUIBLIER Marcel

RULLIERE Serge

TORRENT Daniel

VERNAT Jean

les lieutenants de louveterie en activité sur le département de la Haute-Loire.

Ces personnes ne pourront effectuer les tirs qu'après accord et en respectant les consignes données par M. CHASSAIN René, lieutenant de louveterie en charge de ces opérations.

Sont également autorisées à procéder à des tirs de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) en piscicultures extensives sur étang :

- M. COSTE Dominique et M. COSTE Eric, sous la responsabilité de l'A.A.P.P.M.A. de Ste Florine (pour un maximum de 10 cormorans)

- M. COUTAREL Bernard et M. VERNAT Jean, sous la responsabilité de l'AAPPMA de Brioude (pour un maximum de 10 cormorans)

Les tirs pourront être effectués au niveau des piscicultures extensives en étang suivantes :

Secteur n° 1 : Etang des Vigeries et plan d'eau de l'Isle (commune de Vézézoux)

Secteur n° 2 : Etang Aimé Dévoit et étang Lefebvre (commune de Vézézoux)

Secteur n° 3 : Etang Robert (commune de Azérat)

Secteur n° 4 : Etangs de Bas-en-Basset (commune de Bas-en-Basset)

Le nombre maximum de cormorans pouvant être prélevés est fixé à 20.

Article 2 : Périodes et lieux de destruction autorisés

Les tirs pourront être effectués à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 29 février 2020.

Les tirs ne peuvent être réalisés que pendant la journée, c'est-à-dire pendant la période entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil.

Les tirs sont réalisés jusqu'à 100 mètres des rives du plan d'eau.

Article 3 : Suspension des tirs

Les tirs seront suspendus une semaine avant les opérations de dénombrement national du grand cormoran et autres oiseaux d'eau dont les dates seront portées à la connaissance des personnes autorisées à réaliser les prélèvements de cormorans.

Les tirs sont suspendus dès que le quota départemental pour les piscicultures extensives en étangs sera atteint.

Article 4 : Utilisation du plomb

Les titulaires du présent arrêté devront respecter les règles de la police de la chasse, y compris l'interdiction de l'emploi de la grenaille de plomb.

Article 5 : Renvoi des bagues

Toute bague trouvée sur un oiseau abattu doit être transmise au service départemental de l'ONCFS, qui l'adressera au Centre de recherches sur la biologie des populations d'oiseaux (Muséum national d'histoire naturelle).

Article 6 : Retour des données de prélèvements

Un compte-rendu global détaillé des opérations sera adressé à la DDT pour le 31 mai 2020.

Article 7 : Exécution et diffusion :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'Agence française de la biodiversité, le président des lieutenants de l'ovétole, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire.

Une copie de cet arrêté sera diffusée aux ACCA et aux mairies des communes concernées.

Au Puy-en-Velay, le **15 NOV. 2019**
Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires

François GORIEU

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

42_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2019-11-07-001

ARRÊTÉ N° DDT- SEF 2019 – 298 portant prescriptions
suite au constat de pollution du cours d'eau de la
Rouchouse sur la commune de Sainte-Sigolène
(Haute-Loire)



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service environnement et forêt

ARRÊTÉ N° DDT- SEF 2019 – 298 du - 7 NOV. 2019
portant prescriptions suite au constat de pollution
du cours d'eau de la Rouchouse sur la commune de Sainte-Sigolène
dans le département de la Haute-Loire

Commune de SAINTE-SIGOLENE

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole,

- Vu le règlement (CE) n°1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 modifié portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2215-1 ;
- Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 1311-2 ;
- Vu le Code de l'Environnement ;
- Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu l'arrêté préfectoral DDT-SEF-2014-13 fixant les prescriptions applicables aux systèmes de collecte et de traitement des eaux usées de Sainte-Sigolène-La Rouchouse (code SANDRE 0443224S0002) au bénéfice de la commune de Sainte-Sigolène ;
- Vu la circulaire du 7 juillet 2011 relative aux modalités de mise en œuvre par les préfets des mesures de gestion dans le cadre du Plan national d'actions sur les polychlorobiphényles (PCB) ;

Considérant les prélèvements effectués le 12 septembre 2019 par l'Agence française pour la biodiversité dans le cours d'eau « la Rouchouse » en aval de la station de traitement des eaux usées de Sainte-Sigolène La Rouchouse, les résultats des analyses obtenus le 19 septembre 2019 ;

Considérant l'information réalisée le 10 septembre par le SELL sur les concentrations en polychlorobiphényles (PCB) des boues stockées dans le silo de la station de traitement des eaux usées de Sainte-Sigolène La Rouchouse qui démontrent un dépassement des normes admises pour l'épandage sur les boues ;

Considérant les analyses des prélèvements effectués le 30 septembre 2019 sur les sédiments du ruisseau « la Combe » en amont du déversoir d'orage N°17 et faisant apparaître une pollution au PCB des sédiments supérieurs à 0,64 mg/kg de matière sèche ;

Considérant les investigations réalisées sur le réseau pour identifier l'origine de ces substances qui a démontré une pollution au PCB de certains tronçons ;

Considérant que des mesures de recherche et de suivi s'avèrent, de ce fait, nécessaires pour d'une part analyser les rejets en temps de pluie des déversoirs d'orage présents sur le réseau, d'autre part pour détecter l'étendue de la pollution par les polychlorobiphényles (PCB) dans les sédiments du cours d'eau la Combe ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er}- Fréquence du suivi du milieu naturel

La commune de Sainte Sigolène propriétaire des réseaux est chargée de la mise en place des mesures de suivi des déversoirs d'orage n° D014, et D017, avec une fréquence hebdomadaire selon le protocole ci-dessous (voir carte en annexe) :

Eau

- en sortie des déversoirs d'orage n° D014, et D017 situés sur le réseau dès que ceux ci sont en fonctionnement (temps de pluies) et en concertation avec les services de l'Agence française pour la biodiversité pour adapter la fréquence.

Sédiments du cours d'eau de la Combe

- sur un point de référence à déterminer avec les services de l'Agence française pour la biodiversité entre 0 et 100 mètres en amont du déversoir d'orage D017.
- sur un point de référence à déterminer avec les services de l'Agence française pour la biodiversité entre 0 et 100 mètres en aval de chaque déversoir d'orage (D014 et D017).

A l'issue des résultats des analyses, les modalités de surveillance ci-dessus pourront être adaptées après validation par les services de l'État.

Article 2 - Analyses effectuées

Les paramètres analysés seront les suivants :

- les 7 polychlorobiphényles « indicateurs » les plus fréquents CB 28, 52, 101, 118 (DL), 138, 153, 180
 - débit
 - enregistrement des conditions météorologiques (pluviométrie, température)
- Les analyses seront réalisées selon le protocole en vigueur et par des laboratoires agréés.

Article 3 - Transmission des résultats

Le maître d'ouvrage et/ou son exploitant transmettra l'ensemble des résultats de ses analyses dès réception au service environnement et forêt de la direction départementale des territoires, au service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, à l'Agence régionale de santé (le Puy en Velay) et à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 4 -Élimination des dépôts pollués

Le gestionnaire du réseau communal devra éliminer tous les dépôts pollués aux PCB présents dans le réseau ainsi que les sédiments pollués présents dans le ruisseau à l'aval des déversoirs d'orages

Article 4 - Abrogation

Ces mesures seront abrogées par un arrêté établi dans les mêmes formes constatant, pendant la période d'investigation, qu'elles ne sont plus justifiées au vu des résultats d'analyse et du risque de pollution.

Article 5 - Diffusion

Le présent arrêté sera affiché à la préfecture, dans la sous-préfecture d'Yssingaux et à la commune de Sainte-Sigolène.

Article 6- Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, la sous-préfète d'Yssingaux, le maire de la commune de Sainte-Sigolène, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le délégué départemental de l'Agence régionale de santé, le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy en Velay, le **7 NOV. 2019**

Le Préfet de la Haute-Loire

Nicolas de MAISTRE

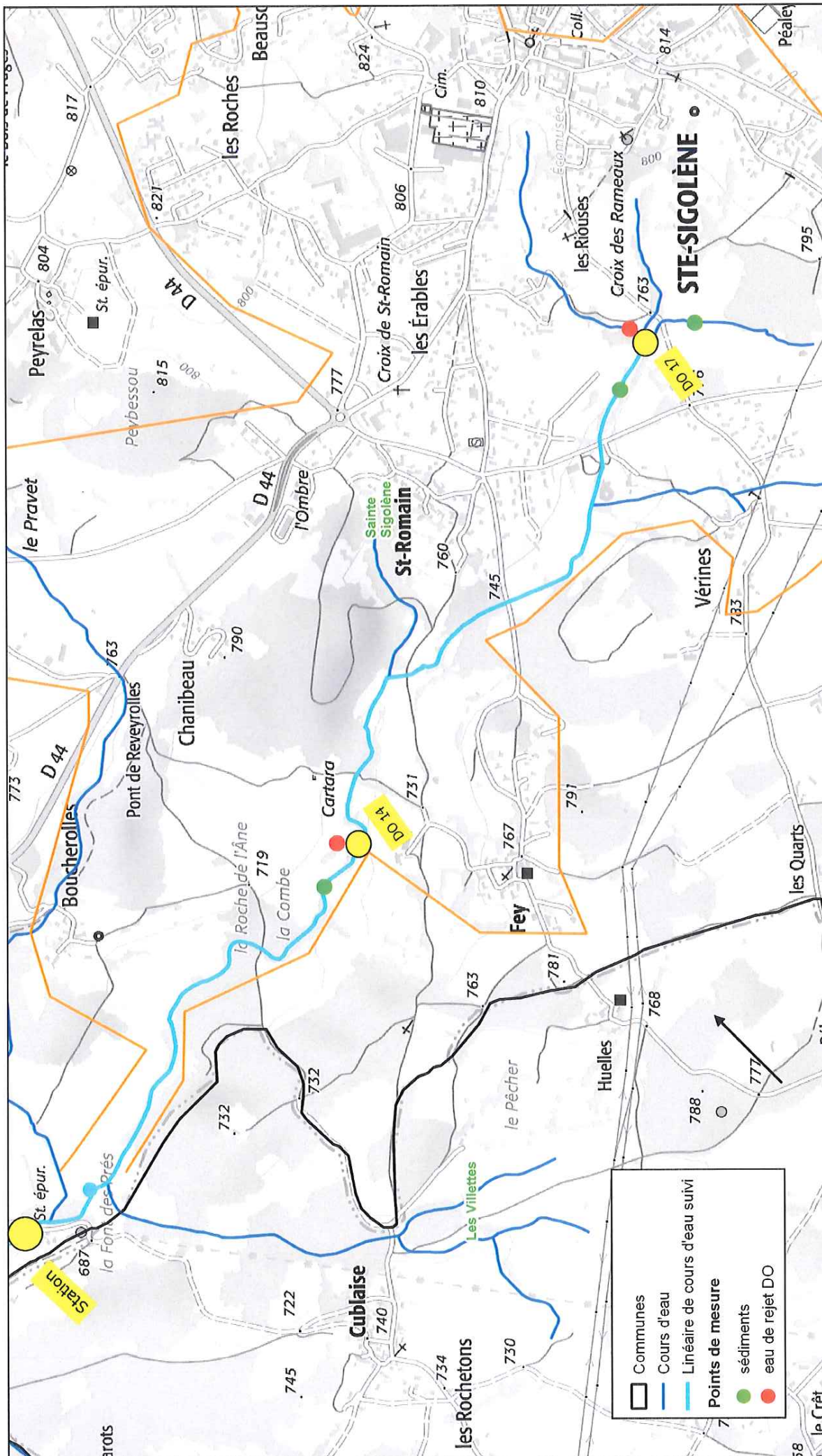
Voies et délais de recours -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérécoeurs citoyens accessible sur le site Internet « www.telerecoeurs.fr ».

Points de mesures sur les déversoirs d'orage



43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-11-14-004

Arrêté coordination routière n° 2019-18
portant interdiction temporaire de la circulation
des transports scolaires dans le département de la
Haute-Loire

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

CABINET
Coordination routière

Arrêté coordination routière n° 2019-18 portant interdiction temporaire de la circulation des transports scolaires dans le département de la Haute-Loire

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de l'ordre national du Mérite Agricole,**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports et notamment l'article L1000-3 ;

VU le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu le protocole de transports publics de voyageurs du département de la Haute-Loire validé le 24 septembre 2010 ;

Vu la consultation et l'avis des services du conseil départemental de la Haute-Loire le 14 novembre 2019 ;

Vu la consultation et l'avis des services de la régie de transports de l'agglomération du Puy en Velay le 14 novembre 2019 ;

Considérant les prévisions météorologiques de Météo-France pour la journée du 15 novembre 2019 dans le département de la Haute-Loire ;

Considérant les difficultés de circulation prévisibles sur le réseau routier du département de la Haute-Loire ;

Considérant la nécessité de garantir la sécurité des usagers et des personnes chargées d'assurer l'ensemble des transports scolaires ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour les raisons évoquées ci-dessus, les transports scolaires de la Haute-Loire sont interdits le vendredi 15 novembre 2019 sur la totalité du réseau routier du département de la Haute-Loire jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfètes d'Yssingaux et de Brioude, la directrice des services du cabinet, le président du conseil départemental, le président de la communauté d'agglomération du Puy en Velay, le commandant de groupement départemental de la gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du district centre Massif Central, la directrice académiques des services de l'éducation nationale de la Haute-Loire, le directeur de l'enseignement diocésain de la Haute-Loire et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le Puy-en-Velay, le 14 novembre 2019

SIGNE

Nicolas DE MAISTRE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-11-10-001

Arrêté préfectoral - Coordination routière n° 2019-14 du
10/11/2019

portant dérogation individuelle à titre temporaire à
l'interdiction de circulation des véhicules de transport de
marchandises à certaines périodes pour les véhicules de
plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise
SAGNARD RAYMOND ET FILS, domiciliée sur la
commune de ARSAC 43700

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

CABINET
Coordination routière

Arrêté préfectoral - Coordination routière n° 2019-14 du 10/11/2019

portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise SAGNARD RAYMOND ET FILS, domiciliée sur la commune de ARSAC 43700

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier de l'Ordre du Mérite agricole,**

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu le code de la route, notamment son article R. 411-18 ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5 II ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG-coordination n°2019-91 du 9 septembre 2019 portant délégation de signature à Mme Suzanne FOUCAN, directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu la demande présentée le 10 novembre 2019 par le directeur des syndicats des eaux du Puy-en-Velay afin que l'entreprise SAGNARD RAYMOND ET FILS, domiciliée sur la commune de ARSAC 43700, puisse intervenir au lieu-dit Orzilhac sur la commune de Coubon (43) dans le cadre de la réparation d'une canalisation d'eau potable ;

Considérant que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée permet :

- de répondre à des besoins indispensables ou urgents à la suite d'un événement imprévu ;
- de contribuer au fonctionnement en service continu de certains services ou unités de production ;
- de contribuer à l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats.

ARRÊTE

Article 1 - Le véhicule portant l'immatriculation N° 2149 KY 43 exploité par la société SAGNARD RAYMOND ET FILS, domiciliée sur la commune de ARSAC 43700, est autorisé à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

Article 2 - Cette dérogation est accordée pour le transport d'engin et de matériel de terrassement.

Elle est valable pour la journée du dimanche 10 novembre 2019 jusqu'à 23H59.

Article 3 - Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4 - La directrice des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le maire de la commune de Coubon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et notifié au responsable légal de l'entreprise SAGNARD RAYMOND ET FILS.

Fait au Puy-en-Velay, le 10/11/2019

Pour le préfet et par délégation,
la directrice des services du cabinet,

SIGNE

Suzanne FOUCAN

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-11-14-001

Arrêté préfectoral coordination routière n° 2019-15
portant interdiction temporaire de circulation
aux véhicules poids-lourds de transport de marchandises
dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur
à 7,5 tonnes
et obligation des équipements spéciaux pour tous les
véhicules,
sur les routes nationales n°88 et 102 au sud de la
Haute-Loire
et la route nationale n°88 dans l'est de la Haute-Loire en
direction de la Loire

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Coordination routière

Arrêté préfectoral coordination routière n° 2019-15
portant interdiction temporaire de circulation
aux véhicules poids-lourds de transport de marchandises
dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes
et obligation des équipements spéciaux pour tous les véhicules,
sur les routes nationales n°88 et 102 au sud de la Haute-Loire
et la route nationale n°88 dans l'est de la Haute-Loire en direction de la Loire

Le préfet de la Haute-Loire,

Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre du Mérite agricole,

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG-Coordination n°2019-91 du 9 septembre 2019 portant délégation de signature à Mme Suzanne FOUCAN, directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ,
- Vu** la décision du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est du 14/11/2019

d'activation du plan intempéries Rhône-Alpes Auvergne (PIRAA) ;

Vu l'avis du directeur de la direction interdépartementale des routes Massif Central en date du 14/11/2019 ;

Considérant les prévisions météorologiques transmises le 14/11/2019 par les services de Météo-France pour la journée du 14 novembre 2019 dans le département de la Haute-Loire ;

Considérant les difficultés de circulation en cours liées à la neige sur le sud et l'est du département, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

Considérant la nécessité de garantir la sécurité des personnels chargés d'assurer le transport routier de marchandises et celle des usagers ;

ARRÊTE

Article 1 - sous réserve des dispositions de l'article 2, pour les raisons indiquées ci-dessus, la circulation des véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes est interdite dans les 2 sens et les équipements spéciaux (pneus neige admis) sont obligatoires pour tous les véhicules :

- sur les routes nationales n°88 et n°102, du rond-point des Fangeas (PR74 de la RN88) à la limite départementale avec l'Ardèche (RN88 et RN102).
- Sur la route nationale n°88, du rond point des Fangeas (PR74 de la RN88) à la limite départementale avec la Loire (RN88).

Ces véhicules seront interceptés et en priorité stationnés ou amenés à faire demi-tour

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet à partir du 14 novembre 2019 à 09h00 heures.

Cette interdiction est valable jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 - l'interdiction de circulation prévue à l'article 1^{er} ne s'applique pas :

- aux véhicules de secours et d'intervention ;
- aux véhicules d'approvisionnement en matériaux de traitement des chaussées ;
- aux véhicules d'approvisionnement en carburant des véhicules de secours et d'intervention ;
- aux véhicules intervenant dans le cadre de l'activité de dépannage des réseaux électricité (transports de groupes électrogènes, engins de dépannage...) ;
- entre 6h00 et 19h00, aux véhicules porteurs (non articulés), assurant une desserte

locale, équipés a minima de pneus neige sur l'ensemble des essieux.

Toutefois, les véhicules de transport d'animaux vivants pourront circuler jusqu'à la zone de stationnement la plus adaptée à leur accueil en approche de la perturbation.

Article 3 - la signalisation réglementaire conforme aux prescriptions particulières est mise en place par la direction interdépartementale des routes Massif Central.

Article 4 - aucune déviation n'est mise en place.

Article 5 - sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé :

- le secrétaire général, sous-préfet de l'arrondissement du Puy-en-Velay ;
- la sous-préfète de l'arrondissement d'Yssingeaux ;
- la directrice des services du cabinet ;
- le directeur interdépartemental des routes Massif Central ;
- le commandant de groupement départemental de la gendarmerie ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ;

seront destinataires d'une copie :

- le préfet délégué de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;
- les préfets des départements limitrophes ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- le président de la fédération régionale des transports routiers et de voyageurs d'Auvergne ;

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le Puy-en-Velay, le 14/11/2019,

Nicolas de MAISTRE

SIGNE

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-11-14-002

Arrêté préfectoral coordination routière n° 2019-16
portant interdiction temporaire de circulation
aux véhicules poids-lourds de transport de marchandises
dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur
à 7,5 tonnes
et obligation des équipements spéciaux pour tous les
véhicules,
sur la route nationale n° 102 entre Le Puy-en-Velay et
l'A75 Lempdes-sur-Allagnon

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Coordination routière

Arrêté préfectoral coordination routière n° 2019-16
portant interdiction temporaire de circulation
aux véhicules poids-lourds de transport de marchandises
dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes
et obligation des équipements spéciaux pour tous les véhicules,
sur la route nationale n° 102 entre Le Puy-en-Velay et l'A75 Lempdes-sur-Allagnon

Le préfet de la Haute-Loire,

Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre du Mérite agricole,

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG-Coordination n°2019-91 du 9 septembre 2019 portant délégation de signature à Mme Suzanne FOUCAN, directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ,
- Vu** la décision du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est du 14/11/2019

d'activation du plan intempéries Rhône-Alpes Auvergne (PIRAA) ;

Vu l'avis du directeur de la direction interdépartementale des routes Massif Central en date du 14/11/2019 ;

Considérant les prévisions météorologiques transmises le 14/11/2019 par les services de Météo-France pour la journée du 14 novembre 2019 dans le département de la Haute-Loire ;

Considérant les difficultés de circulation en cours liées à la neige sur le département, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

Considérant la nécessité de garantir la sécurité des personnels chargés d'assurer le transport routier de marchandises et celle des usagers ;

ARRÊTE

Article 1 - sous réserve des dispositions de l'article 2, pour les raisons indiquées ci-dessus, la circulation des véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes est interdite dans les 2 sens et les équipements spéciaux (pneus neige admis) sont obligatoires pour tous les véhicules :

- sur la route nationale n°102, du Puy-en-Velay à l' A75 Lempdes-sur-Allagon ,

Ces véhicules seront interceptés et en priorité stationnés ,

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet à partir du 14 novembre 2019 à 12h00 heures.

Cette interdiction est valable jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 - l'interdiction de circulation prévue à l'article 1^{er} ne s'applique pas :

- aux véhicules de secours et d'intervention ;
- aux véhicules d'approvisionnement en matériaux de traitement des chaussées ;
- aux véhicules d'approvisionnement en carburant des véhicules de secours et d'intervention ;
- aux véhicules intervenant dans le cadre de l'activité de dépannage des réseaux électricité (transports de groupes électrogènes, engins de dépannage...) ;
- entre 6h00 et 19h00, aux véhicules porteurs (non articulés), assurant une desserte locale, équipés a minima de pneus neige sur l'ensemble des essieux.

Toutefois, les véhicules de transport d'animaux vivants pourront circuler jusqu'à la zone de stationnement la plus adaptée à leur accueil en approche de la perturbation.

Article 3 - la signalisation réglementaire conforme aux prescriptions particulières est mise en place par la direction interdépartementale des routes Massif Central.

Article 4 - aucune déviation n'est mise en place.

Article 5 - sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé :

- le secrétaire général, sous-préfet de l'arrondissement du Puy-en-Velay ;
- la sous-préfète de l'arrondissement de Brioude
- la directrice des services du cabinet ;
- le directeur interdépartemental des routes Massif Central ;
- le commandant de groupement départemental de la gendarmerie ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ;

seront destinataires d'une copie :

- le préfet délégué de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;
- les préfets des départements limitrophes ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- le président de la fédération régionale des transports routiers et de voyageurs d'Auvergne ;

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le Puy-en-Velay, le 14/11/2019,

Nicolas de MAISTRE

SIGNE

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-11-15-003

Arrêté préfectoral PREF/DSC/SDS/2019 n° 179 portant
interdiction temporaire de circulation des tracteurs et autres
engins agricoles



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction des services du cabinet
Service des sécurités

**Arrêté préfectoral PREF/DSC/SDS/2019 n° 179
portant interdiction temporaire de circulation des tracteurs et autres engins agricoles**

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 111-1 et L. 211-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Considérant qu'à l'occasion du mouvement social dit "des gilets jaunes", les tracteurs et autres engins agricoles ont constitué des moyens d'appui aux actions violentes qui ont eu lieu en centre ville du Puy-en-Velay et à la préfecture de Haute-Loire ;

Considérant que la présence de tracteurs et autres engins agricoles lors de ces manifestations hebdomadaires non déclarées du mouvement social dit des « gilets jaunes » représente une menace à l'ordre public ; que cette présence massive et mécanisée crée un sentiment de puissance et de l'agitation parmi les contestataires les plus virulents ;

Considérant qu'à l'occasion de l'acte 53, un appel à manifester a été lancé via les réseaux sociaux et que des éléments violents sont attendus sur l'agglomération du Puy-en Velay ;

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40

Considérant que pour assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les graves troubles à l'ordre public dans le cadre d'opérations de rétablissement de l'ordre public, il y a lieu de réglementer la circulation des tracteurs et des engins agricoles ;

sur proposition de la directrice des services du cabinet

ARRÊTE

Article 1 : La circulation de tracteurs et autres engins agricoles est interdite sur les communes du Puy-En-Velay, d'Aiguilhe, de Brives-Charensac, de Chadrac, et de Vals-près-le Puy, à l'intérieur des périmètres délimités par les voiries suivantes, y compris celles-ci :

- Le Puy-En-Velay et Aiguilhe : boulevard du Président Bertrand, boulevard Philippe Jourde, boulevard Bertrand de Doue, avenue des Belges, rue Louis Pascal, route de Montredon, boulevard Maréchal Joffre, boulevard de Cluny, chemin de la Passerelle, impasse Roderie, Pont Tordu, rocade d'Aiguilhe, avenue de Bonneville, avenue d'Aiguilhe, boulevard Carnot, boulevard Saint-Louis, rue Vibert, avenue Clément Charbonnier, boulevard Alexandre Clair.
- Brives-Charensac : périmètre de la zone commerciale de Corsac : rue de Gennebret, côte de Tireboeuf, rond-point de Corsac, plaine de Corsac, avenue Charles Dupuy.
- Chadrac : avenue de Roderie, avenue des Champs-Élysées.
- Vals-près-Le Puy : périmètre de la zone commercial de Chirel : avenue Jeanne d'Arc, avenue Salvador Allende, portes Occitanes, allée des portes Occitanes.

Article 2 : L'interdiction de l'article 1 entrera en vigueur du vendredi 15 mars 2019 à 20h au samedi 16 novembre 2019 à minuit ;

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article 4 : Les maires du Puy-En-Velay, d'Aiguilhe, de Brives-Charensac, de Chadrac et de Vals-près-le Puy, le directeur des services du cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'un affichage dans les mairies concernées, à la préfecture du Puy en Velay et les sous-préfectures d'Yssingeaux et de Brioude.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois après sa notification et /ou publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand.

Au Puy-en-Velay, le **05 NOV. 2019**

Nicolas de MAISTRE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-11-14-003

Dérogation individuelle hezard

portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise AXEREAL, domiciliée ZA Le Moulin de la brugerette 48140 LE MALZIEU Ville

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

CABINET
Coordination routière

Arrêté préfectoral - Coordination routière n° 2019-17 du 14/11/2019

portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise AXEREAAL, domiciliée ZA Le Moulin de la brugerette 48140 LE MALZIEU Ville

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier de l'Ordre du Mérite agricole,**

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu le code de la route, notamment son article R. 411-18 ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5 II ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG-coordination n°2019-91 du 9 septembre 2019 portant délégation de signature à Mme Suzanne FOUCAN, directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté préfectoral coordination routière n°2019-15 du 14/11/2019 portant interdiction temporaire de circulation aux véhicules poids-lourds de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes et obligation des équipements spéciaux pour tous les véhicules, sur les routes nationales n°88 et 102 au

sud de la Haute-Loire et la route nationale n°88 dans l'est de la Haute-Loire en direction de la Loire ;

- Vu l'arrêté préfectoral coordination routière n°2019-16 du 14/11/2019 portant interdiction temporaire de circulation aux véhicules poids-lourds de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes et obligation des équipements spéciaux pour tous les véhicules, sur la route nationale 102 entre le Puy-en-Velay et la A75 Lempdes sur Allagnon ;
- Vu la demande présentée le 14 novembre 2019 par M. Laurent HEZARD de la société AXEREAAL, domiciliée ZA Le Moulin de la brugerette 48140 LE MALZIEU Ville, afin d'assurer et de maintenir une continuité de service et l'obligation de nourrir les animaux, dans le cadre du transport d'aliments composés pour animaux d'élevage ;

Considérant que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée permet :

- de répondre à des besoins indispensables ou urgents à la suite d'un événement imprévu ;
- de contribuer au fonctionnement en service continu de certains services ou unités de production ;
- de maintenir une continuité de service dans le cadre du transport d'aliments composés pour animaux dans les élevages.

ARRÊTE

Article 1 - Les véhicules portant l'immatriculation N° DC-062-KF+REM ED-707, FE-945-QN, ER-929-QM, DP-958-PM, AB-775-WS, AF-959-RP, FB-979-EX, DL-216-PQ, ER-577-MC + REM VRAC ER-982, DV-400-QB, AY-239-KZ, DV-646-XH exploités par la société AXEREAAL, domiciliée ZA Le Moulin de la brugerette 48140 LE MALZIEU Ville, sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 des arrêtés préfectoraux coordination routière susvisés ;

Article 2 - Cette dérogation est accordée pour le transport d'aliments composés pour animaux dans les élevages.

Elle est valable durant toute la durée d'interdiction de circulation prise à partir du jeudi 14 novembre 2019, jusqu'à la levée de cette interdiction.

Article 3 - Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4 - La directrice des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et notifié au responsable légal de La société AXEREAAL.

Fait au Puy-en-Velay, le 14/11/2019

Pour le préfet et par délégation,
la directrice des services du cabinet,

SIGNE

Suzanne FOUCAN

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-11-07-002

**RR MODIF TEMP AERODROME LE PUY LOUDES
SIGNE 7112019**

Arrêté n° 2019-163 du 07/11/2019 modifiant temporairement l'arr CAB 2019-63 du 22/07/2013 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome LE PUY LOUDES et dans l'emprise des installations extérieures rattachées

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction des services du cabinet
Service des sécurités
Pôle ordre public et sécurité intérieure

**Arrêté n°PREF/DSC/SDS/N°2019 - 163
modifiant temporairement l'arrêté cabinet 2013-70 du 22 juillet 2013,
relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de LE PUY-LOUDES et dans l'emprise des
installations extérieures rattachées**

**Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre du Mérite agricole**

VU le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et les règlements et décisions de mise en œuvre, notamment le règlement d'exécution (UE) 2015/1998 du 5 novembre 2015 fixant les mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de sûreté de l'aviation civile;

VU le code des transports ;

VU le code de l'aviation civile ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté du transport aérien ;

VU l'arrêté cabinet 2013-70 du 22 juillet 2013 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome du PUY-LOUDES ;

VU les mesures particulières d'application de cet arrêté du 22 juillet 2013 ;

VU la demande présentée par le Syndicat Mixte de Gestion de l'Aérodrome Départemental LE PUY LOUDES (SMGAD) en date du 22 octobre 2019 relative aux travaux de construction de l'extension de locaux techniques;

VU l'avis de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Clermont-Ferrand Auvergne ;

VU l'avis de la Directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet

ARRETE :

Article 1 : dispositions générales

Les locaux techniques de l'aérodrome de LE PUY LOUDES font l'objet de travaux d'extension qui se dérouleront du 11 novembre 2019 jusqu'au 15 mars 2020. Le plan de la zone aéroportuaire concernée est localisé sur le plan en annexe au présent arrêté.

Article 2 : déclassement de la zone de travaux

La partie du côté piste représentée hachurée en rouge sur le plan annexé au présent arrêté est déclassée en zone côté ville à accès restreint (ZCVAR) pendant la période des travaux. La nouvelle frontière temporaire entre le Côté Piste et le Côté Ville est matérialisée par un trait noir sur le plan en annexe.

Sous la responsabilité du SMGAD et pendant toute la durée du chantier, l'étanchéité de la ligne frontière ainsi modifiée est assurée par une clôture provisoire adaptée de type Héras et qui est prévue de la manière suivante :

- d'une hauteur suffisante pour prévenir toute intrusion ;
- posée sur une base rigide ;
- les panneaux joints entre eux.

Le SMGAD LE PUY LOUDES devra s'assurer de l'étanchéité de ce dispositif pendant toute la période des travaux, notamment dans le cadre de ses missions de rondes et patrouilles, qui feront l'objet d'une attention renforcée.

Article 3 : Accès à la zone de travaux

L'accès à la ZCVAR est strictement réservé aux personnels et véhicules impliqués dans le chantier, sous la responsabilité du chef de chantier. Le SMGAD tient à jour une liste de ces intervenants. En dehors des horaires d'ouverture du chantier, la zone de travaux est rendue inaccessible.

Pendant la durée des travaux, aucun appareil, ni matériel pouvant favoriser le franchissement de la clôture le long de la frontière temporaire n'est laissé à sa proximité. En cas d'intrusion, le chef de chantier ou l'exploitant d'aérodrome font le nécessaire pour alerter les autorités compétentes.

Article 4 : fin des travaux

A l'issue des travaux, et avant tout retour à son statut antérieur (Zone Côté Piste), la zone déclassée sera soumise à une inspection appropriée par des agents de sûreté certifiés en vue de détecter la présence éventuelle d'objets pouvant constituer un danger pour la sécurité des vols.

La préfecture de la Haute-Loire, la gendarmerie de transport aérien de Clermont-Ferrand et la direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, seront informées du retour à la situation nominale.

Article 5 : application de l'arrêté

La directrice des services du cabinet de la préfecture, le président du syndicat mixte de gestion de l'aérodrome départemental Le Puy-en-Velay/Loudes, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Clermont-Ferrand, les maires des communes de Loudes et de Chaspuzac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire, et dont une copie sera adressée à M. le directeur de l'aéroport de LE PUY-LOUDES.

Fait à Le Puy-en-Velay, le

07 NOV. 2019

Nicolas de MAISTRE

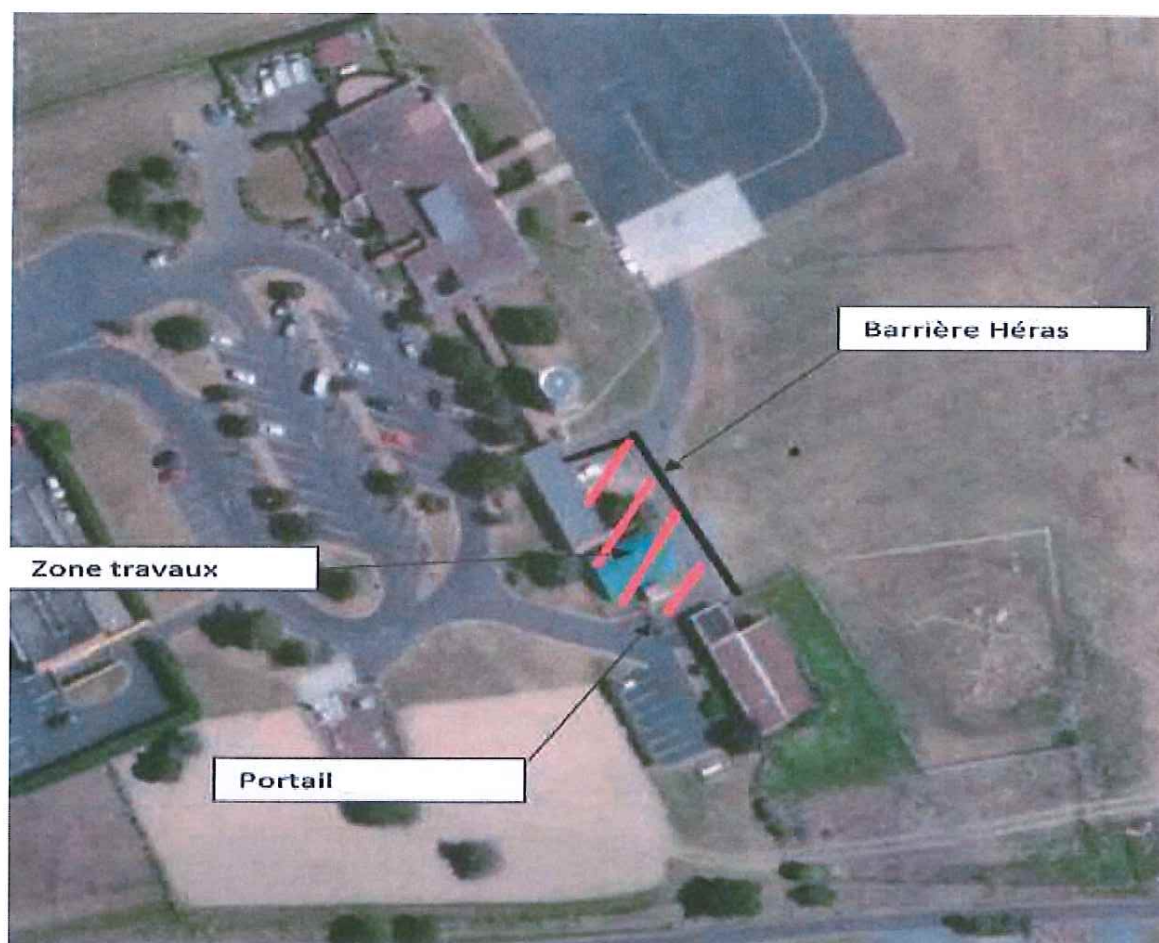


Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Plan de localisation des travaux d'extension et détails de la ligne frontière pendant ces travaux



63_DIR_Direction Interdépartementale des Routes du
Massif-Central

43-2019-11-05-004

Arrêté 2019-N-40

arrêté N° 2019-N-40 réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A75 dans le département de la Haute-Loire en raison des travaux de remplacement de l'ITPC au PR 50+400.

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction Interdépartementale des Routes
Massif Central

District Nord

Arrêté temporaire

n° 2019-N-040

**réglementant la circulation sur l'A75
dans le département de la Haute-Loire**

Le préfet de Haute-Loire

Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre du Mérite agricole

- Vu le code de la route ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu l'article R 610-5 du nouveau code pénal ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;
- Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes (DIR) ;
- Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre 1, 4^{ème} partie - signalisation de prescription), approuvée par arrêté en date du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière en date du 22 octobre 1963 (livre 1, 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-53 du 25 avril 2019 portant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Massif Central dans les domaines routes et circulation routière ;
- Vu l'arrêté du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet coordonnateur des itinéraires routiers n° 69-2019-07-24-008 du 24 juillet 2019 portant organisation de la DIR Massif Central ;
- Vu l'arrêté n° 2019D-008 du 5 septembre 2019 portant subdélégation de signature du directeur interdépartemental des routes Massif Central à certains de ses collaborateurs dans les domaines routes et circulation routière ;

Vu la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;

Considérant que les travaux de remplacement de l'interruption temporaire du terre-plein central (ITPC) de l'A75, au PR 50+400, nécessitent que la circulation soit réglementée ;

Sur proposition du chef du centre d'entretien et d'intervention de la DIR Massif Central d'Issoire ;

Arrête

Art. 1^{er}. - En raison des travaux de remplacement de l'ITPC de l'A75, au PR 50+400, la circulation sera réglementée selon les dispositions ci-après.

Art. 2. - Les travaux se dérouleront du lundi 18 novembre au vendredi 22 novembre 2019 inclus, sur le territoire de la commune de Lempdes-sur-Allagnon.

En cas d'incidents ou d'intempéries, les restrictions de circulation pourront être différées dans le temps et prolongées jusqu'au vendredi 29 novembre 2019 inclus.

Les restrictions de circulation seraient alors maintenues le week-end.

Art. 3. - La voie de gauche du sens 1 (nord/sud) sera neutralisée du PR 49+800 au PR 50+500 ; celle du sens 2 (sud/nord), du PR 51+400 au PR 50+300.

La circulation s'effectuera uniquement sur les voies de droite du sens 1 (nord/sud) et du sens 2 (sud/nord) pendant toute la période du chantier.

Art. 4. - La signalisation sera mise en place et entretenue par les services de la DIR Massif Central et sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Les voies de gauche seront fermées à la circulation suivant le schéma CF114a du manuel du chef de chantier volume 2.

Art. 5. - La vitesse de la bretelle d'entrée du sens 2 (sud-nord) du diffuseur n° 20 « Brioude – Le Puy » sera limitée à 70 km/h.

Art. 6. - Pendant la période de réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux principes généraux, sur l'inter-distance entre deux chantiers consécutifs, de la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1.

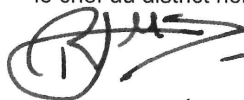
Art. 7. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Art. 8. - Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Loire, le directeur interdépartemental des routes Massif Central, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

- cellule routière zonale sud-est,
- service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire,
- Conseil départemental de la Haute-Loire,
- DIR Massif Central (CIGT d'Issoire, CEI d'Issoire et de Massiac et responsable exploitation),
- mairie de Lempdes-sur-Allagnon.

A Issoire, le 5 novembre 2019

Pour le préfet de la Haute-Loire et par délégation,
le chef du district nord p. i.,



Rémi AMOSSÉ

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

43-2019-11-12-001

**ARRETE RECTORAL DU 12 NOVEMBRE 2019
PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN
MATIERE DE TRAITEMENTS, SALAIRES ET
ACCESSOIRES SERVIS AUX PERSONNELS DU 1ER
DEGRE PUBLIC ET PRIVE**

Rectorat

**Service
Des Affaires Juridiques**

2019/2020- DEL-SAL-4D-n°01

Affaire suivie par
Maryline CHAMBEL
Téléphone
04 73 99 33 49

Mél.
ce.saj
@ac-clermont.fr

3 avenue Vercingétorix
63033 Clermont-Ferrand
cedex 1

ARRETE RECTORAL DU 12 NOVEMBRE 2019 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE TRAITEMENTS, SALAIRES ET ACCESSOIRES SERVIS AUX PERSONNELS DU 1^{ER} DEGRE PUBLIC ET PRIVE

VU le Code de l'Education ;

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 03 juillet 2009 portant règlement de la comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'Education Nationale ;

VU l'arrêté rectoral du 06 mars 2012 portant création de services interdépartementaux au sein de l'académie de Clermont-Ferrand ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Michel ROUQUETTE en qualité de Directeur Académique des Services de l'Education Nationale du Puy-de-Dôme ;

VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de Madame Maryline LUTIC en qualité de Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Cantal ;

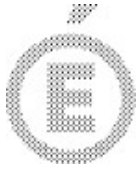
Vu l'arrêté en date du 29 juin 2017 portant renouvellement du détachement de Monsieur Frédéric DIDIER dans l'emploi de Secrétaire Général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Cantal, pour une seconde période de quatre ans, du 8 octobre 2017 au 7 octobre 2021 ;

VU l'arrêté en date 24 août 2017 portant nomination et classement de Madame Peggy VOISSE dans l'emploi de Secrétaire Général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Puy-de-Dôme pour une première période de quatre ans, du 11 septembre 2017 au 10 septembre 2021 ;

VU l'arrêté du 9 mars 2018 portant nomination, détachement et classement de Madame Céline FILTZ dans l'emploi de Secrétaire Général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Loire, pour une première période de quatre ans, du 01 mars 2018 au 28 février 2022 ;

VU le décret du 1^{er} juillet 2019 portant nomination de Madame Suzel PRESTAUX en qualité de Directrice Académique des Services de l'Education Nationale de l'Allier ;

VU le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Karim BENMILOUD en qualité de Recteur de l'académie de Clermont-Ferrand ;



2 / 4

VU l'arrêté préfectoral N°2019-217 du 25 juillet 2019 du Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature à Monsieur Karim BENMILOUD, Recteur de l'académie, en tant que responsable de budget opérationnel (RBOP) et responsable d'unité opérationnelle (RUO) ;

VU le décret du 21 août 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène AUBRY en qualité de Directrice Académique des Services de l'Education Nationale de la Haute-Loire ;

Vu le décret du 21 août 2019 portant nomination de Madame Nicole NOILHETAS dans l'emploi de directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale du Puy-de-Dôme ;

Article 1 :

Subdélégation de signature est donnée aux personnes ci-dessous désignées, à l'effet de signer les documents de liaison relatifs aux opérations de traitements, salaires et accessoires :

- pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département de l'**Allier** :

Madame Suzel PRESTAUX, Directrice académique des services de l'Education nationale de l'Allier.

- pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département du **Cantal** :

Madame Maryline LUTIC, Directrice académique des services de l'Education nationale du Cantal.

- pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département de la **Haute-Loire** ainsi que pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement privé des établissements sous contrat des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme :

Madame Marie-Hélène AUBRY, Directrice académique des services de l'Education nationale de la Haute-Loire

- pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département du **Puy-de-Dôme** :

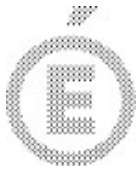
Monsieur Michel ROUQUETTE, Directeur académique des services de l'Education nationale du Puy-de-Dôme

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes sus mentionnées, la même subdélégation de signature est donnée aux personnes ci-dessous désignées :

- pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département de l'**Allier** :

Monsieur Dominique CHARBY, Chef de la Division des personnels



3 / 4

- pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département du **Cantal** :

Monsieur Frédéric DIDIER, Secrétaire Général à la Direction des services départementaux de l'Education nationale du Cantal ;

Dans leur domaine de compétence :

Monsieur Sébastien MERLE, Chef de la Division des personnels enseignants ;
Madame Véronique ROQUES, Adjointe au Chef de Division.

- pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département de la **Haute-Loire** ainsi que pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement privé des établissements sous contrat des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme :

Madame Céline FILTZ, Secrétaire Générale de la Direction des services départementaux de l'Education nationale de la Haute-Loire ;

Dans leur domaine de compétence :

- pour les personnels du premier degré de l'enseignement public :

Madame Evelyne BREUL
Madame Chantal VIDAL

- pour les personnels du premier degré de l'enseignement privé sous contrat des 4 départements précités :

Madame Diane OTH, Chef de la Division des personnels de l'enseignement privé.

- pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département du **Puy-de-Dôme** :

Madame Peggy VOISSE, Secrétaire Générale à la Direction des services départementaux de l'Education nationale du Puy-de-Dôme,

Madame Nicole NOILHETAS, Directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale du Puy-de-Dôme,

Monsieur Yves LEON, Inspecteur de l'Education National Adjoint à l'Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale du Puy-de-Dôme.

Dans leur domaine de compétence :

- pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public :



4 / 4

Madame Laëtitia PETITFRERE-MASTRAS, chef de la Division Départementale des Ressources humaines.

- pour les Personnels Assistants des élèves en situation de handicap (AESH) :

Monsieur Hugo MOURTON, chef de la Division de l'Ecole et de l'Etablissement pour les Personnels AESH.

Article 3 :

Les dispositions de l'arrêté rectoral du 29 août 2019 (2018/2019-DEL-SAL-4D-n°3) portant subdélégation de signature en matière de traitements, salaires et accessoires servis aux personnels du 1^{er} degré public et privé.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire, du Puy-De-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 12 novembre 2019

Le Recteur de l'académie,

SIGNÉ

Karim BENMILOUD

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

43-2019-11-12-002

**ARRETE RECTORAL DU 12 NOVEMBRE 2019
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A
MONSIEUR MICHEL ROUQUETTE DIRECTEUR DES
SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION
NATIONALE POUR LE SERVICE
INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DES AIDES
A LA SCOLARITE DANS L'ENSEIGNEMENT DU
SECOND DEGRE PUBLIC ET PRIVE**

**ARRETE RECTORAL DU 12 NOVEMBRE 2019 PORTANT DELEGATION
DE SIGNATURE A MONSIEUR MICHEL ROUQUETTE DIRECTEUR DES
SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE POUR
LE SERVICE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DES AIDES A LA
SCOLARITE DANS L'ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRE PUBLIC ET
PRIVE**

Rectorat

**Service
Des Affaires Juridiques**

SERV-INTERDEP/2019-2020

Affaire suivie par
Maryline CHAMBEL
Téléphone
04 73 99 33 49

Mél.
ce.saj
@ac-clermont.fr

3 avenue Vercingétorix
63033 Clermont-Ferrand
cedex 1

VU le code de l'Éducation notamment les articles R222-19, R222-19-3, R222-36-1, R222-36-3, R222-24-1, L911-05, R914-105

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, ensemble la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée

VU le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié

VU décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié

VU le code des pensions civiles et militaires de retraite

VU l'arrêté rectoral du 06 mars 2012 portant création de services interdépartementaux au sein de l'Académie de CLERMONT-FERRAND

VU l'arrêté rectoral du 25 mai 2018 portant réorganisation des services interdépartementaux au sein de l'académie de l'académie de CLERMONT-FERRAND

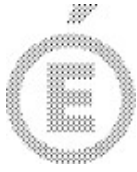
VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Michel ROUQUETTE en qualité de Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale du Puy-De-Dôme

VU l'arrêté en date du 24 août 2017 portant nomination, et classement de Madame Peggy VOISSE dans l'emploi de Secrétaire Générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Puy-de-Dôme pour une première période de quatre ans, du 11 septembre 2017 au 10 septembre 2021

VU le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Karim BENMILOUD en qualité de Recteur de l'académie de CLERMONT-FERRAND

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Michel ROUQUETTE, Directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux (DASEN) du Puy-de-Dôme à effet de signer les décisions relatives :



2 / 2

- à l'instruction des dossiers de demande de bourses ;
- aux états liquidatifs des bourses ;
- à la mise en paiement dans CHORUS pour les collèges, lycées et lycées professionnels publics et privés ;
- aux attributions des fonds sociaux ;
- aux décisions d'octroi de bourses aux élèves des collèges privés, lycées et lycées professionnels publics et privés ;
- au traitement des recours gracieux.
- aux décisions de refus de bourses aux élèves des collèges privés, lycées et lycées professionnels publics et privés ;
- aux décisions de retrait de bourses aux élèves des collèges privés, lycées et lycées professionnels publics et privés ;

Article 2:

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel ROUQUETTE, subdélégation de signature est donnée à :

- Madame Peggy VOISSE, Secrétaire Générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Puy-de-Dôme.

Article 3 :

Le Secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 12 novembre 2019

Le Recteur d'Académie

SIGNÉ

Karim BENMILOUD